



CONVENTION SPÉCIFIQUE

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE BURKINA FASO

A blue handwritten signature or mark in the bottom left corner.

A blue handwritten signature or mark in the bottom center.

Le Royaume de Belgique, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement, pour laquelle agit M. Victor STEPHANY, Consul du Royaume de Belgique, ci-après dénommée « la Partie belge » d'une part,

Et

Le Burkina Faso, représenté par M. Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, ci-après dénommée « la Partie burkinabè » d'autre part,

Ci après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie » ;

Vu la souscription des Parties à la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 28 novembre 2018 ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les Parties ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Objet

1.1. La présente Convention Spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour la réalisation, le financement et le suivi des objectifs généraux et spécifiques qui suivent.

1.2. L'objectif général du Programme de Coopération est :

« Renforcer la résilience socio-économique, l'accès aux services de base et la cohésion sociale des populations vulnérables, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes marginalisées, au Burkina Faso ».

1.3. Les objectifs spécifiques (ou outcomes) sont issus de la théorie du changement formulée dans une logique inclusive et participative lors des ateliers de co-création:

1.3.1 « Les acteurs et les communautés des territoires ciblés du Centre Est et de Fada N'Gourma font face aux chocs, s'adaptent et innovent en valorisant leurs potentiels pour un développement inclusif, équitable et durable dans un climat apaisé ».

1.3.2. « Les acteurs et les communautés des territoires ciblés du Centre-Nord et du Plateau Central font face aux chocs, s'adaptent et innovent en valorisant leurs potentiels pour un développement inclusif, équitable et durable dans un climat apaisé ».

1.4. Le ciblage géographique et les interventions sont précisés dans l'annexe à la Convention, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Responsabilités des Parties

2.1. La Partie burkinabè désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

Dans cette fonction, ledit Ministère peut se faire assister par des représentants du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur et des autres ministères concernés par le sujet.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci après dénommée « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier

La DGD est représentée au Burkina Faso par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Ouagadougou.

2.3. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article premier à l'Agence belge de Développement, ci-après dénommée « Enabel ».

Enabel est représentée au Burkina Faso par son Représentant Résident à Ouagadougou.

Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

ARTICLE 3. Budget

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 34.5000.000 euros, qui est reparti comme suit : 32.000.000 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article premier, 2.500.000 euros pour la réserve qui pourra être affectée aux objectifs déterminés à l'article premier ou à de nouveaux objectifs.

3.2. La répartition du budget est détaillée dans l'annexe à la Convention.

ARTICLE 4. Mise en œuvre

4.1. Enabel conclura des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions, nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à l'article premier. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions seront des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

4.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions comprendront les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

4.3. Enabel pourra également conclure des conventions avec les départements ministériels impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsables pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, la contribution ou les engagements non financiers à charge des parties.

4.4. La durée des contrats et conventions au sens du présent article ne pourra pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

ARTICLE 5. Obligations des Parties

5.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article premier et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

5.2. Les Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à la transparence et à la redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

ARTICLE 6. Comité mixte paritaire de concertation

6.1. Il est créé un comité mixte paritaire de concertation, ci-après dénommé « Comité de Concertation ». Il est composé d'au moins un représentant de chaque Partie.

6.2. La Partie burkinabè y est représentée par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ou celui qu'il désigne.

Des représentants d'autres ministères techniques concernés par le programme y participent.

6.3. La Partie belge y est représentée par la Directrice Générale de la DGD ou par celui qu'elle désigne.

Un représentant de Enabel participe à cette concertation.

6.4. Le Comité de Concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à l'article premier et de se prononcer (i) sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques ainsi que des indicateurs et cibles y relatif ; (ii) sur la modification du budget total de la Convention ; (iii) sur les glissements du budget entre les différentes interventions ou de la réserve ayant un impact budgétaire cumulé supérieur à 15% du budget total de la Convention ou atteignant un montant cumulé de 10 millions d'euros ; (iv) sur la modification de la durée de la Convention ; et (v) sur l'ajout ou le retrait d'une intervention.

6.5. Lorsqu'une proposition de modification à la présente Convention, conformément à l'alinéa précédent, nécessite un échange de lettres, le Comité de Concertation se prononce formellement sur les recommandations formulées à cet égard par les organes de pilotage des interventions.

6.6. Le comité de concertation se réunit au Burkina Faso au minimum une fois par an ou sur demande de l'une des Parties.

ARTICLE 7. Statut des experts internationaux

7.1 Tout expert, non ressortissant du Burkina Faso ou n'y ayant pas sa résidence permanente, bénéficiaire d'un contrat de travail avec Enabel dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille qui font partie de son ménage en franchise de tous droits et taxes, durant les six premiers mois de son installation.

7.2. Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxe sur le territoire du Burkina Faso

7.3. Il sera assujéti à la sécurité sociale applicable selon la législation et réglementation en vigueur au Royaume de Belgique.

ARTICLE 8. Taxes, impôts et droits d'importation

8.1. A l'échéance de la période prévue en vertu de l'article 8.2 de la convention générale entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso, signée le 28 novembre 2018 à Ouagadougou, l'exonération fiscale prévue à l'article 8.1 de la même convention générale sera applicable.

ARTICLE 9. Contrôle et évaluation

9.1. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article premier. Le cas échéant, cette Partie communiquera à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

ARTICLE 10. Entrée en vigueur et durée

10.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties. La durée de la phase d'exécution, qui commence le 01 novembre 2023, est de 48 mois. Des activités de préparation peuvent être effectuées entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et le début de la phase d'exécution, telles que précisées à l'annexe de la présente Convention.

ARTICLE 11. Suspension, résiliation, modifications et différends

11.1. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits humains, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément à l'alinéa premier a le droit de suspendre, en

tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet 15 jours après la réception de la notification invoquant la suspension.

11.2. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément au deuxième alinéa a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.3. La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la notification de dénonciation. Dans ce cas, le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge.

Les Parties peuvent décider de mettre fin à la présente Convention d'un commun accord à tout moment avant la date d'expiration conformément à l'article 10.

11.4. La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties. Les modifications telles que énumérées à l'article 6.4. de la présente Convention nécessitent en outre un avis formel du Comité paritaire mixte de Concertation conformément à l'article 6.5.

Des glissements du budget entre les différentes interventions peuvent se faire sans échange de lettres à condition que les différents glissements du budget cumulativement ne dépassent pas 15 pour cent du budget total de cette Convention ou un montant cumulé de 10 millions d'euros et que ceux-ci soient communiqués par la Partie belge au préalable à la Partie burkinabè visée à l'article 2.1.

La durée de la présente Convention ne peut être prolongée à titre exceptionnel par échange de lettres qu'en cas de force majeure résultant d'une crise politique, sécuritaire, sanitaire ou d'une catastrophe naturelle. La modification est traitée conformément à l'alinéa premier.

11.5. Le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge à l'expiration de la présente Convention.

11.6. Cependant, les financements pour les contrats et conventions prévus à l'article 4, engagés avant l'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au-delà de la fin de la présente Convention si les engagements y afférents n'ont pas été complètement exécutés à leur date de fin prévue.

11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.



ARTICLE 12. Adresses

12.1 Les notifications prévues par la présente Convention seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade du Royaume de Belgique à Ouagadougou.

Pour la Partie burkinabè :
au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Fait à Ouagadougou, le 25 octobre 2023 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume de Belgique

Chargé d'Affaires a.i.



Victor STEPHANY

Pour le Burkina Faso

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective.



Aboubakar NACANABO